



École
La Martinière

Plan d'action

Pour un climat positif qui favorise la sécurité
et le bien-être de tous

2024-2025



Centre
de services scolaire
des Navigateurs

Québec 

RUBRIQUES

Abréviations

Introduction

Définitions

Informations sur le comité en charge du plan d'action

Les 9 éléments du plan d'action (art. 75.1)

Autres informations importantes

Références et ressources

ABRÉVIATIONS

ART :	Article de loi
ASR :	Agent de soutien régional
CAVAC :	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CALACS :	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CÉ :	Conseil d'établissement
CSJ :	Commission des services juridiques
CSS :	Centre de services scolaire
CVI :	Climat, violence, intimidation
DPCP :	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ :	Direction de la protection de la jeunesse
GRDR :	Groupe de réseautage et de développement régional
HDAA :	Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
LGBTQ+ :	Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...
LIP :	Loi sur l'instruction publique
LLL :	Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière
LPJ :	Loi sur la protection de la jeunesse
LPNE :	Loi sur le protecteur national de l'élève
MEQ :	Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec
MEES :	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
QSVE-R :	Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école
QES :	Questionnaire sur l'environnement socioéducatif
VACS :	Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan d'action dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan d'action contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3, LIP).

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan d'action contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan d'action contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan d'action contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan d'action contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

Établissement : École la Martinière

Nom de la direction : Marie-Claude Breton

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP/FGA

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- Bienveillance
- Engagement
- Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan d'action :

- Favoriser une gestion positive des comportements des élèves ;
- Accompagner l'élève dans le développement de ses compétences socio-émotionnelles ;
- Utiliser le référentiel sur le bien-être de l'élève (à venir).

Nombre d'élèves : 345



INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Marie-Claude Breton

Membres du comité en charge du plan d'action et fonctions (art. 96.12) :

Marie-Claude Breton, directrice

Rose-Hélène Gaudreau, psychoéducatrice

Francine Poitras, éducatrice spécialisée

Marianne Bouffard, enseignante préscolaire

Mélanie Godin, enseignante 1^{er} cycle

Simon Deschamps, enseignant 3^e cycle

Mandats du comité :

- Rédiger des documents en lien avec le plan d'action pour un climat positif ;
- Partager les informations du plan d'action pour un climat positif à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan d'action pour un climat positif.

Dates des rencontres du comité :

3 avril 2024

30 avril 2024

22 mai 2024

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN D'ACTION (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan d'action prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan d'action doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Avis de manquement 2023-2024 ;
- Données du SEVEC ;
- Données du SOI (à compter de septembre 2024) ;
- Données de ÉVIO.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Dans le SEVEC 2022, une augmentation des manifestations de violence depuis 2019. Principalement au niveau de la violence verbale.

Plus précisément, la violence verbale directe (insultes et menaces) est passée de 9% à 22% chez les 4^e, 5^e et 6^e année. La violence verbale indirecte (sociale, médisance pour éloigner les amis) est passée de 4% à 15,8% dans le même échantillon.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Augmentation générale de la violence verbale chez les élèves de 4^e, 5^e et 6^e année.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

- Surtout à caractère verbal (insultes à connotation sexuelles)

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- D'ici 2025, harmoniser les pratiques d'intervention pour contrer la violence.
- D'ici 2025, diminuer les manifestations de violence verbale.
- D'ici 2025, maintenir ou augmenter le niveau d'engagement et d'attachement.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan d'action doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer de 5% les situations de violence verbale directe des élèves de 4^e, 5^e et 6^e année, d'ici juin 2025.

Moyens :

Instaurer le SOI pour la consignation des gestes de violence verbale et sensibiliser les parents à son utilisation.

Responsables/Partenaire :

Direction

Échéancier :

Septembre 2024

Rappeler les attentes de manière explicite, en lien avec les règles de vie en début d'année par les différents intervenants, de manière générale et de manière individualisée dans les classes.

Direction
Responsable du service de garde
Services complémentaires
Enseignants titulaires
Intervenants du service de garde

Début d'année scolaire 2024

Sensibiliser les parents sur l'importance des interactions verbales positives (envoi du signet CEFER).

Direction
Enseignants

Début d'année scolaire 2024

Impliquer les élèves du conseil étudiants dans des ateliers de sensibilisation auprès des autres élèves de l'école.

Responsables du conseil étudiant

Au courant de l'année scolaire 2024-2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année ;
Évaluation de l'atteinte de l'objectif lors de la réception des résultats du SEVEC.

Objectif 2 :

D'ici juin 2025, les différents adultes de l'école et du service de garde interviendront de manière uniformisée et circonscrite dans le temps sur les comportements ciblés par l'équipe-école.

Critère de réussite : les interventions seront faites par l'adulte qui voit la situation et consignées dans le SOI (au besoin) par celle-ci et/ou le titulaire de l'élève.

Moyens :

Uniformiser le code de vie entre l'école et le service de garde. Créer un document commun à afficher dans les locaux de classe et différents endroits pertinents.

Responsables/Partenaire :

Comité climat
Direction
Responsable du service de garde
Tout le personnel de l'école

Échéancier :

Dès la rentrée 2024

Implantation du programme HORS-PISTE pour le développement des habiletés socio-émotionnelles.

Enseignants
T.E.S.
Psychoéducatrice

Automne 2024

Rappeler de manière fréquente au personnel de l'école les cibles comportementales et les interventions à faire.

Direction
Responsable du service de garde

Au début de l'année scolaire et à différents moments clés

Présenter les règles de vie et les comportements attendus (rôle de l'élève) à tout le personnel ainsi qu'aux parents.

Annoncer aux élèves les attentes claires et les conséquences possibles et faire des rappels fréquents.

Tous les adultes de l'école

Au début de l'année scolaire et à différents moments clés

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année ;

Évaluation de l'atteinte de l'objectif à la fin de l'année scolaire avec l'analyse des données du SOI.

Objectif 3 :

D'ici juin 2025, le niveau d'engagement et d'attachement des élèves de l'école sera maintenu ou augmenté.

Moyens :

Organiser des activités rassembleuses avec le conseil étudiant (p.ex. journées thématiques).

Responsables/Partenaire :

Comité étudiant

Échéancier :

Juin 2025

Définir la thématique de l'année et créer des activités rassembleuses. Impliquer les parents lors d'au moins une activité.

Comité climat

D'ici le début de l'année scolaire 2024

Afficher les projets d'arts des élèves dans les corridors de l'école et présenter les projets aux parents.

Direction
Enseignants
Parents

Juin 2025

Organisation d'un spectacle de fin d'année (talent à revendre)

Comité spectacle de fin d'année

D'ici juin 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année ;
Évaluation de l'atteinte de l'objectif lors de la réception des résultats du SEVEC.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation

Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et des besoins;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et des besoins;
Contenus en sexualité.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan d'action doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Partage des règles de vie et du rôle de l'élève par le biais de l'agenda et de Mozaïk ;
- Sensibiliser les parents sur l'importance des interactions verbales positives (envoi du signet CEFER) ;
- Communications aux parents en lien avec les gestes de violence (par le SOI) ;
- Envoi des capsules pour les parents dans le cadre du programme Hors-Piste ;
- Impliquer les parents dans la vie de l'école pour favoriser leur sentiment d'appartenance.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

- Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Par courriel	Avant le 30 septembre 2024
Un document expliquant le plan d'action est distribué aux parents (art. 75.1).	Par courriel	Avant le 30 septembre 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Sur le site internet de la CSSDN	Avant le 30 septembre 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Communications aux parents en lien avec les gestes de violence à caractère sexuel de manière diligente.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

- Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Affichage dans l'établissement scolaire

Site Web de l'école le cas échéant

Site du CSS

Autres :

Dates :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan d'action doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

- La direction de l'école informe l'élève victime et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques ;

Stratégies de diffusion des modalités :

- Sur le site internet de l'école et de la CSSDN

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Tout adulte témoin ou ayant connaissance d'une situation de violence à caractère sexuel ou physique est dans l'obligation de la signaler à la DPJ de manière diligente.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan d'action doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Intervention diligente de la part de l'adulte qui voit ou est informée de la situation ;
- L'adulte informe les parents via le SOI ou bien par téléphone en fonction de la gravité du geste ;
- L'intervention peut passer le relais à un autre intervenant ou à la direction en fonction de la gravité du geste ;
- Partage de l'information pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Consignation dans ÉVIO selon la gravité du geste ;
- Suivi auprès de l'élève, à plusieurs moments clés, selon la gravité du geste ;
- Partage de l'information pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Collaboration avec la direction générale et le protecteur de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Tout adulte témoin ou ayant connaissance d'une situation de violence à caractère sexuel ou physique est dans l'obligation de la signaler à la DPJ de manière diligente.
- Consignation des gestes de violence à caractère sexuel dans ÉVIO.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan d'action doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres :

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

- Veille sur la mise en place des moyens en cours d'année.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan d'action doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents ;
- Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation de même genre ;
- L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et apprendre à y faire face ;

Pour l'élève témoin

- Rassurer ;
- Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;
- Établir un climat de confiance ;
- Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;
- Planifier au besoin des rencontres de suivi.

Pour l'élève auteur

- L'aider à se reconnaître comme un élève étant capable d'adopter des comportements adéquats ;
- Modeler et offrir du soutien pour développer des nouveaux comportements et compétences socio-émotionnels ;
- Offrir une supervision d'un adulte lors de situations spécifiques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;
- Offrir des rencontres individuelles de soutien ;
- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ;
- Rehausser la surveillance ;
- Référer à des ressources externes spécialisées.

Pour l'élève témoin

- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;
- Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ;
- Offrir du soutien psychologique au besoin.

Pour l'élève auteur

- Offrir des rencontres de soutien ou des ateliers individuels ou de groupe (gestion de la colère, consentement, habiletés sociales) ;
- Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan d'action doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Excuses verbales ou écrites, contrats d'engagement ou fiche de réflexion ;
- Geste de réparation (remboursement ou réparation de matériel) ;
- Rencontres avec un intervenant ;
- Plainte policière selon la gravité du geste.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation auprès des auteurs ;
- Mettre en place des actions directement en lien avec la nature des gestes posés ;
- Se référer au guide mis en place par le CSSDN ;
- Appliquer les mesures imposées dans le cas de procédures légales ;
- Consulter des ressources spécialisées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan d'action doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair de suivi des signalements ou des plaintes consignées dans ÉVIO ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire un retour avec les différents auteurs (suivi 2-1-1 en fonction de la gravité) ;
- Inviter les personnes à informer les adultes de l'école si la situation se reproduit ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève auteur des gestes de violence ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que la situation est prise au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (victime et ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de le faire.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan d'action contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Offrir la formation du MEQ lorsqu'elle sera disponible.
- Consigner les formations qui ont été suivies par les membres du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Respect du code d'éthique du CSSDN par rapport aux communications sur les réseaux sociaux entre les adultes de l'école et les élèves.
- Éviter les situations où les adultes de l'école se retrouvent seuls avec un élève (par exemple : dans la classe ou dans un vestiaire) ;
- S'assurer que le plan de surveillance de l'établissement est sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Exercer une surveillance stratégique dans les sorties extra-scolaires.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Numéro de résolution : _____

* Date d'adoption du plan d'action par le CÉ (Art.75.1) : _____

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): _____

Date de révision annuelle du plan d'action (Art. 75.1): _____

Signature de la direction : _____ Date : _____

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement : _____ Date : _____

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Les sites internet suivants :

- Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

